

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIETE NOURICIA**  
**à**  
**RONCENAY**  
-----

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**

- VU** Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux stockages d'engrais soumis à autorisation,
- VU** la circulaire du Ministère chargé de l'environnement en date du 21 janvier 2002 relative aux installations de stockage d'engrais,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 octobre 2002, ci-joint,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 6 décembre 2002,
- CONSIDERANT** que les installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium présentent un potentiel de danger significatif,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'apprécier les conditions technico-économiques selon lesquelles les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1994 précité pourraient être mises en œuvre,
- CONSIDERANT** que des prescriptions relatives à la sécurité du stockage d'engrais de Roncenay sont insuffisantes,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société NOURICIA, dont le siège social est situé à Troyes, est tenue pour son site de RONCENAY de réaliser et de remettre à Monsieur le préfet une étude technico-économique visant à examiner la mise en conformité de son stockage d'engrais avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994.

Cette étude sera articulée autour des chapitres suivants :

- description détaillée de l'installation et de son environnement,
- examen point par point de la conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994. Tous les éléments justifiant les points de conformité seront joints à l'étude.
- pour chaque point de non conformité, une analyse technico-économique des actions à mener pour être conforme à l'arrêté précité,
- pour chaque point de non conformité, un délai ferme de réalisation.

**Cette étude sera remise à Monsieur le préfet sous un délai de 4 mois**

## ARTICLE 2

La société NOURICIA, est tenue de respecter les prescriptions du présent article **dès notification du présent arrêté.**

L'exploitant s'assure avant réception que les produits à stocker sont conformes à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à partir des indications qui figurent sur les documents commerciaux d'accompagnement du produit (factures, bons de livraison etc.). Ces documents seront conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence des documents justifiant cette conformité, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés. Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éloigner ces produits des engrais stockés de façon à éviter les mélanges avec ceux-ci. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs en général, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

Toutefois, si nécessaire le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est prévu.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Ce dernier s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

La gestion des produits qui ne correspondent plus aux spécifications commerciales, tels que les « fines d'ammonitrates », doit faire l'objet d'une attention particulière : la quantité de ce type de produit est la plus réduite possible par leur évacuation régulière. Ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage, et traités spécifiquement. Un état spécifique des stocks est tenu à jour.

### **ARTICLE 3 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RONCENAY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de RONCENAY et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

#### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de RONCENAY,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 09 janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB